

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019201211

Dossier numéro : 2019-03-14/01

Titre

14 MARS 2019. - Adaptation hors index au 1er mars 2019 du montant de certaines prestations sociales

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 14-03-2019 page : 26881

Entrée en vigueur : 01-03-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Adaptation hors index au 1^{er} mars 2019 du montant de certaines prestations sociales

A l'indice-pivot 105,10 (basis 2013=100), le montant des prestations sociales suivantes est fixé, à partir du 1er mars 2019 à :

A. Assurance maladie-invalidité

Arrêté royal du 15 janvier 2019 portant augmentation des pensions minimum pour une carrière complète (M.B. du 25/01/2019).

Arrêté royal du 5 février 2019 portant exécution de l'article 131quater, alinéa 2, 2° de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions (M.B. du 18/02/2019).

I. Régime des travailleurs salariés

1. Montant journalier minimum de l'indemnité (à partir du 1er jour du 7^{ème} mois de l'incapacité de travail) :

* Travailleur régulier :

- avec charge de famille 60,26 EUR

- isolé 48,22 EUR

II. Régime des travailleurs indépendants

(montants journaliers forfaitaires)

1. Incapacité primaire :

- avec charge de famille 60,26 EUR

- isolé 48,22 EUR

2. Invalidité :

a) Sans arrêt de l'entreprise :

- avec charge de famille 60,26 EUR

- isolé 48,22 EUR

b) Avec arrêt de l'entreprise :

- avec charge de famille 60,26 EUR

- isolé 48,22 EUR

III. Régime des marins

1. Montant journalier minimum de l'indemnité d'invalidité prévue pour les bénéficiaires qui ont la qualité de travailleur régulier :

a) avec charge de famille 60,26 EUR

b) sans charge de famille 48,22 EUR